



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2020-71

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

# Sommaire

## Académie ROUEN

76-2020-04-15-006 - Mesures de la carte scolaire - 1er degré - Arrêté du 15 avril 2020 (4 pages) Page 4

## Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-04-09-004 - DECISION DU 9 AVRIL 2020 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL – SITE DE RATTACHEMENT S2A OXYGENE A ROUEN (76) (2 pages) Page 9

76-2020-04-09-003 - DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SARL "PHARMACIE DE ROLLEVILLE" A ROLLEVILLE (76133) (2 pages) Page 12

## Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2020-04-02-006 - Anglesqueville-la-Bras-Long\_Forage irrigation des cultures\_SCEA de Beaulieu\_02/04/20 (3 pages) Page 15

76-2020-04-14-001 - Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit de 2020 à 2025 (4 pages) Page 19

76-2020-04-14-002 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de Saint-Georges sur Fontaine (2 pages) Page 24

76-2020-03-26-021 - Arrêté préfectoral portant sur les dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux du 26 mars 2020. (4 pages) Page 27

76-2020-04-09-005 - Arrêté signé prolongeant la suspension de l'exercice de la chasse, de la destruction à tir des animaux nuisibles, du piégeage et de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime, jusqu'à la fin du confinement, dans le cadre de l'épidémie COVID19 (2 pages) Page 32

76-2020-04-02-008 - Bourville\_Forage irrigation des cultures\_SCA Ferme des Tous Vents\_02/04/20 (3 pages) Page 35

76-2020-04-02-009 - Heberville\_Forage irrigation des cultures\_SCEA Moonen Van Meer\_02/04/20 (3 pages) Page 39

## Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2020-04-01-008 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE ROUEN EST-VILLE mise à jour au 1er Avril 2020 (2 pages) Page 43

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-02-007 - Acte de courage et dévouement (1 page) Page 46

## Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-04-14-005 - Arrêté modification d'habilitation funéraire PFG FORGES LES EAUX (2 pages) Page 48

76-2020-04-14-004 - Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire pour l'établissement de pompes funèbres des PFG - 10 rue des Zigzags à YVETOT (2 pages) Page 51

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT**

76-2020-04-15-004 - AP 15-04-2020 -Programme d'actions zone de protection de l'aire de captage d'Elbeuf-en-Bray (10 pages)	Page 54
76-2020-04-15-005 - AP 15-04-2020 programme d'actions captage de Saint-Germain sur Eaulne (6 pages)	Page 65
76-2020-04-15-003 - AP 15-04-2020 programme d'actions ZPAAC de Fauville-en-Caux-Valmont-Fécamp-Gohier (4 pages)	Page 72

Académie ROUEN

76-2020-04-15-006

Mesures de la carte scolaire - 1er degré - Arrêté du 15 avril  
2020

L'Inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux de  
l'Education nationale de la Seine-Maritime

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à  
l'organisation académique instituant le titre de  
directeur académique des services de l'éducation  
nationale (DASEN) agissant par délégation du  
recteur d'Académie,

Vu l'article L 211-1 du code de l'éducation

Vu l'article D 211-9 du code de l'éducation

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial  
Départemental de la Seine-Maritime réuni le  
10 avril 2020,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de  
l'Education Nationale réuni le 14 avril 2020.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A compter du 01.09.2020, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

#### 1/ RETRAITS D'EMPLOIS EN MATERNELLE

CAUDEBEC LES ELBEUF	Louise Michel
CLEON	Jacques Prévert
DIEPPE	Blainville
DIEPPE	Thomas
FECAMP	Du Parc
GAINNEVILLE	Louis Aragon
GRAND QUEVILLY	Césaire Levillain
LE HAVRE	Paul Mulot
LE HAVRE	Maurice Bouchor
LE HAVRE	Jacques Prévert
LE HAVRE	George Sand
LE PETIT QUEVILLY	Henri Wallon
MONTVILLE	Hector Berlioz
MONT SAINT AIGNAN	St Exupéry
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	Jean Moulin
ST ETIENNE DU ROUVRAY	Victor Duruy
SOTTEVILLE LES ROUEN	Ferdinand Buisson

## 2/ RETRAITS D'EMPLOIS EN ÉLÉMENTAIRE

DARNETAL	Suzanne Savale
DIEPPE	Jules Michelet
GOURNAY EN BRAY	Georges Brassens
GRAND QUEVILLY	Jean Cavailès
LE HAVRE	Frédéric Bellanger
HARFLEUR	André Gide
MONTIVILLIERS	Jules Collet
ROUEN	Bimorel-Hugo

## 3/ ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS EN MATERNELLE

BARENTIN	André Marie
BOLBEC	Desgénétais
ELBEUF	Jacques Prévert
GRAND COURONNE	Pierre Brossolette
GRAND QUEVILLY	Charles Perrault
LE HAVRE	Ancelot
LE HAVRE	Paul Eluard
LE HAVRE	Molière
ISNEAUVILLE	
LONDINIÈRES	
MONTVILLE	Jeanne Pincepré
ROUEN	Marcel Cartier
ROUEN	Cavelier de la Salle
ROUEN	Jules Ferry
ROUEN	Camille Claudel
SOTTEVILLE LES ROUEN	Jules Michelet
ST JEAN DU CARDONNAY	Jeanne d'Arc
YERVILLE	Jules Guéville

## 4/ ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS EN ÉLÉMENTAIRE

BONSECOURS	José Maria de Hérédia
DARNETAL	Jules Ferry
DIEPPE	Sonia Delaunay
FONTAINE LE BOURG	Jacques-Yves Cousteau
FONTENAY	
GODERVILLE	Jean Savigny
GRAND COURONNE	Pierre Brossolette
GRAND COURONNE	Victor Hugo
GRAND QUEVILLY	Césaire Levillain
GRUCHET LE VALASSE	Hélène Boucher
LE HAVRE	Jehan de Grouchy 2
LE HAVRE	Maréchal Joffre
LE HOULME	Prévert-Aragon
MONTIVILLIERS	Marius Grout
PETIT QUEVILLY	Louis Pasteur
PORT JEROME SUR SEINE (Notre Dame De Gravenchon)	Professeur Roux
ROUEN	Louis Ezechiel-Pouchet
ROUEN	Rosa Parks
ST ROMAIN DE COLBOSC	
ST VALERY EN CAUX	Costes et Bellonte
STE MARIE DES CHAMPS	
YERVILLE	Jules Guéville

## 5/ ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS EN REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

### RPI

AUTHIEUX RATIEVILLE/CLAVILLE MOTTEVILLE/ESTEVILLE  
En maternelle à ESTEVILLE

### RPI

MONTIGNY/LA VAUPALIERE  
En maternelle à LA VAUPALIERE

### RPI

MARQUES/NULLEMONT  
En élémentaire à MARQUES

## **6/ TRANSFORMATIONS, TRANSFERTS D'EMPLOIS ET FUSIONS D'ECOLES**

Transformation d'un poste préélémentaire en poste élémentaire au sein de l'école de BOIS D'ENNEBOURG

Transformation d'un poste élémentaire et d'un poste préélémentaire au sein de l'école de GREGES

Transformation d'un poste élémentaire en poste préélémentaire au sein de l'école Bernard Lemaistre de BUCHY

Transformation d'un poste préélémentaire en poste élémentaire au sein de l'école de GRUGNY

Transformation d'un poste élémentaire en poste préélémentaire au sein de l'école de FRICHEMESNIL

Transfert du poste préélémentaire de l'école de CLEUVILLE vers l'école de BEUZEVILLE LA GUERARD

### **Commune du TRAIT**

- Fusion des écoles maternelle et élémentaire Pierre et Marie Curie (l'école Pierre et Marie Curie devient une école primaire)

- Fusion des écoles maternelle et élémentaire Guy de Maupassant (l'école Guy de Maupassant devient une école primaire)

- Attribution d'un emploi élémentaire à la nouvelle école primaire Guy de Maupassant

- Fermeture de l'école maternelle Gustave Flaubert :

↳ Transfert d'un emploi préélémentaire de l'école maternelle Flaubert vers la nouvelle école primaire Pierre et Marie Curie

↳ Transfert d'un emploi préélémentaire de l'école maternelle Flaubert vers la nouvelle école primaire Guy de Maupassant

- Fermeture de l'école élémentaire Gustave Flaubert :

↳ Transfert de 2 emplois élémentaires de l'école élémentaire Flaubert vers la nouvelle école primaire Pierre et Marie Curie

↳ Transfert de 2 emplois élémentaires de l'école élémentaire Flaubert vers la nouvelle école primaire Guy de Maupassant

- Transfert du poste de psychologue de l'Education nationale rattaché à l'école élémentaire André Malraux à Duclair vers l'école primaire Pierre et Marie Curie au Trait.

- Transfert de 2 postes de Titulaires Remplaçants rattachés à l'école élémentaire Gustave Flaubert vers l'école primaire Guy de Maupassant au Trait.

## **7/ ETABLISSEMENTS SPECIALISES**

Fermeture du poste de Directeur à l'IME de EU

Fermeture du poste de Directeur au CMPP « Sévigné » de ROUEN

Création de 2 postes d'enseignant référent (ERSH)

Transfert de 2 postes « option A – Troubles Fonctions Auditives (TFA) » vers le CRA Beethoven de ROUEN

## **8/ POLES INCLUSIFS D'ACCOMPAGNEMENT LOCALISES (PIAL)**

Création de 6 ETP (24 fois 0,25) de décharges de service

## **9/ DISPOSITIFS « PLUS DE MAITRES QUE DE CLASSES »**

Fermeture du poste « Plus de Maître que de classe » à l'école élémentaire Jules Ferry de Darnétal (circonscription de DARNETAL)

Fermeture du poste « Plus de Maître que de classe » à l'école élémentaire Sonia Delaunay de Dieppe (circonscription de DIEPPE OUEST)

Fermeture du poste « Plus de Maître que de classe » à l'école élémentaire Victor Hugo de Grand Couronne (circonscription de GRAND QUEVILLY)

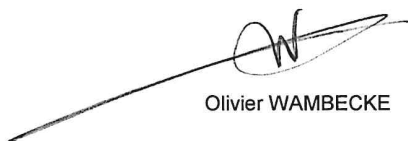
## 10/ EMPLOIS DÉDIÉS AUX DÉDOUBLEMENTS DES EFFECTIFS DE CP ET DE CE1

CANTELEU	Guy de Maupassant	1 attribution
ELBEUF	Alphonse Daudet	1 attribution
ELBEUF	Jules Michelet	1 retrait
ELBEUF	Molière	1 retrait
FECAMP	Albert Camus	1 attribution
FECAMP	Jean Macé	1 retrait
LE HAVRE	Ferdinand Buisson	1 attribution
LE HAVRE	Eugène Varlin 1	1 retrait
LE HAVRE	Charles Victoire	1 attribution
LE HAVRE	Francis Carco	1 retrait
LE HAVRE	Renaissance	1 attribution
LE HAVRE	Molière	1 retrait
LE HAVRE	Paul Eluard 2	1 attribution
LE HAVRE	Valmy	1 attribution
LE HAVRE	Jean Jaurès	1 retrait
PETIT COURONNE	Louise Michel	1 attribution
ROUEN	Honoré de Balzac	1 attribution
ROUEN	Ronsard-Villon	1 retrait
ST ETIENNE DU ROUVRAY	Henri Wallon	1 attribution
ST ETIENNE DU ROUVRAY	Irène Joliot Curie 1	1 attribution
ST ETIENNE DU ROUVRAY	Victor Duruy	1 attribution
ST ETIENNE DU ROUVRAY	André Ampère	1 attribution
ST ETIENNE DU ROUVRAY	Paul Langevin	1 attribution

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Rouen, le 15 avril 2020



Olivier WAMBECKE



Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-04-09-004

**DECISION DU 9 AVRIL 2020 PORTANT  
MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE  
DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE  
MEDICAL – SITE DE RATTACHEMENT S2A  
OXYGENE A ROUEN (76)**

**DECISION MODIFICATIVE DE L'AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE  
DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** la décision du 27 mars 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 mars 2020 ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** la décision du 5 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie autorisant la société S2A Oxygène, dont le siège social est situé 5 ZAC Les Grands Chênes à AUZEVILLE TOLOSANE (31320), de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté ZAC des Deux Rivières 6 rue des Jardiniers à ROUEN (76000) ;

**VU** le courrier du 7 février 2020 de la société ADIR Assistance, dont le siège social est situé Parc d'activités des Hauts Champs Route de Dieppe à ISNEAUVILLE (76230) mentionnant le changement de dénomination sociale du site de la société S2A Oxygène sis ZAC des Deux Rivières 6 rue des Jardiniers à ROUEN (76000), se dénommant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 « ADIR Assistance » ;

**VU** le procès-verbal des décisions des associés en date du 26 mars 2020 de la société S2A Oxygène approuvant l'internalisation des activités sous-traitées du site de rattachement de Rouen au profit d'ADIR Assistance ;

**VU** l'extrait Kbis à jour au 2 avril 2020 notifiant un début d'activité au 01 avril 2020 du site ADIR Assistance sis ZAC des Deux Rivières 6 rue des Jardiniers à ROUEN (76000) ;

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de dispensation de l'oxygène à usage médical du 5 juillet 2017 est modifiée. La modification concerne uniquement le changement de dénomination sociale du site de rattachement de Rouen. Le nom de « S2A Oxygène » est remplacé par « ADIR Assistance », dont le siège social est située Parc d'activités des Hauts-Champs Route de Dieppe à ISNEAUVILLE (76230). Le site de rattachement situé ZAC des Deux Rivières 6 rue des Jardiniers à ROUEN (76000) se nomme « ADIR Assistance » à compter

du 1<sup>er</sup> avril 2020, et dessert l'aire géographique des départements 14, 27, 28, 50, 60, 61, 80, 76, 78, 95, 02, 59, 62, 75, 77, 91, 92, 93, 94.

**ARTICLE 2** : La sous-traitance de l'oxygène médical au domicile des patients, pour le compte de la société S2A Santé Ile de France, est transférée à la société ADIR Assistance.

**ARTICLE 3** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

**ARTICLE 4** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours :

- Gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- Hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- Contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 9 avril 2020

Le Directeur de l'Offre de Soins



Cécile CHEVALIER  
ARS de Normandie

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-04-09-003

**DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA  
CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE  
L'OFFICINE DE PHARMACIE SARL "PHARMACIE  
DE ROLLEVILLE" A ROLLEVILLE (76133)**

**DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE  
DE PHARMACIE SARL « PHARMACIE DE ROLLEVILLE »  
A ROLLEVILLE (76133)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 4 janvier 1988 autorisant la création d'une officine de pharmacie à ROLLEVILLE 30 rue Abbé Maze (licence n° 547) ;

**VU** la décision du 27 mars 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 mars 2020 ;

**VU** le courrier du 21 janvier 2020, réceptionné le 24 janvier 2020, de Monsieur Jean-Pierre BRUNET, pharmacien titulaire de la SARL « PHARMACIE DE ROLLEVILLE » sise 30 rue Abbé Maze à ROLLEVILLE (76133), informant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune de ROLLEVILLE, avec indemnisation de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie par la société de pharmaciens SELAS « PHARMACIE D'ÉPOUVILLE » sise 1 rue du Commerce 76133 ÉPOUVILLE, représentée par Madame Nathalie DANDOIS, pharmacien titulaire, et de restitution de la licence n° 547 de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DE ROLLEVILLE » le 30 avril 2020 à minuit ;

**VU** le protocole de convention d'indemnisation au profit de la société PHARMACIE DE ROLLEVILLE sous conditions suspensives, signé entre Monsieur Jean-Pierre BRUNET, représentant l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DE ROLLEVILLE » et Madame Nathalie DANDOIS, représentant l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE D'ÉPOUVILLE », en date du 21 janvier 2020 ;

**VU** l'avis préalable en date du 21 février 2020 du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 susvisé ;

**VU** la transmission par l'Agence Régionale de Santé de Normandie des informations concernant cette cessation d'activité au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie pour validation du dossier en sa séance du 19 mars 2020 ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La cessation définitive d'activité au 30 avril 2020 à minuit de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DE ROLLEVILLE » située 30 rue Abbé Maze à ROLLEVILLE (76133), est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 547 du 4 janvier 1988 délivrée par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 9 avril 2020

Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins



Céline CHEVALIER  
ARS de Normandie

Kevin LULLIEN

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-04-02-006

Anglesqueville-la-Bras-Long\_Forage irrigation des  
cultures\_SCEA de Beaulieu\_02/04/20

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime  
Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau

SCEA DE BEAULIEU  
3 rue de la Cour des Cadets  
76740 LA GAILLARDE

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : **Le forage pour les besoins en eau des cultures sur la commune d'ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00655/CA

Rouen, le **02 AVR. 2020**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant **le forage pour les besoins en eau des cultures pour un volume prélevé maximal annuel de 34500 m<sup>3</sup>/an sur la commune d'ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 février 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Anglesqueville-la-Bras-Long pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU DES CULTURES  
COMMUNE DE ANGLESCQUEVILLE-LA-BRAS-LONG

DOSSIER N° 76-2019-00655  
PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 février 2020, présenté par SCEA DE BEAULIEU, enregistré sous le n° 76-2019-00655 et relatif au forage pour les besoins en eau des cultures ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA DE BEAULIEU**  
3 rue de la Cour des Cadets  
76740 LA GAILLARDE

concernant le forage pour les besoins en eau des cultures dont la réalisation est prévue dans la commune d'ANGLESCQUEVILLE-LA-BRAS-LONG.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 05 avril 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une

éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

**Alexandre HERMENT**

**PJ : Arrêtés du 11 septembre 2003 (1.1.1.0 et 1.1.2.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-04-14-001

Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit de 2020 à  
2025



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature,  
biodiversité et stratégie foncière  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**14 AVR. 2020**

**Arrêté du  
autorisant la pêche de la carpe de nuit de 2020 à 2025**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R 436-14 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-25 du 27 février 2020, portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 1<sup>er</sup> mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de la fédération départementale de la pêche de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de l'office français de la biodiversité.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à compter du 21 août 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, dans les plans d'eau suivants :**

**Seine : domaine public fluvial :**

- \* du PK 260,000 au PK 283,000 : service maritime, 3<sup>ème</sup> Section,
- \* du PK 225,000 au PK 242,000 : service de la navigation de la Seine, 4<sup>ème</sup> Section,
- \* du PK 217,000 au PK 225,000 : service de navigation de la Seine de Paris.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

## **Plans d'eau non domaniaux :**

### **\* AAPPMA «La Truite Cauchoise» :**

étang du « nid de Verdier » (3ha) au lieu dit «près de Saint-Valéry», parcelle n°123 section AO plan 77, à Fécamp

Étang de l'Épinay (3ha), domaine de l'Épinay, faisant partie d'une parcelle de terrain plus importante et sections A 325P et A329 P à Fécamp

### **\* AAPPMA de Monchaux-Soreng :**

étang de l'Épinoi (4ha) au lieu dit de «l'Épinoi», section AB plan 116, à Monchaux-Soreng.

### **\* AAPPMA « La Truite Brayonne » :**

étang de «l'Épinay», (0,6ha), section AE, parcelles 207, 208, 209, 210, 155, 123, 122, 170, à Forges-les-Eaux

étang de l'Andelle, section AE, parcelles 21 et 14 , section AH, parcelles 218 et 219 sur la commune de Forges-les-Eaux

### **\* AAPPMA de Dieppe et des environs :**

étang appartenant à l'association (6ha), parcelles n° 53, 54 et 55, les numéros des parcelles de berges sont les n°48, 56, 17, 58, et 893 sur la commune de Saint-Aubin-le-Cauf.

Étang (4ha20a) inclus à la parcelle communale de Saint-Denis d'Aclon loué par l'association, section A n°99

### **\* AAPPMA «La Gaule Blangeoise» :**

plans d'eau à Blangy-sur-Bresle dénommés : n°1 (1ha); n°2 (6ha) ; n°3 (1,2ha) ; n°4 (7ha) sur la section A0 et n°5 sur la section AN

### **\* AAPPMA « La Belle Gaule de Rouen »**

Site de Bédanne : étang dit " le clos bâtard rebaptisé depuis "P.DUMONT".

Site de Saint Hellier : étang dit " le Haricot".

Site de Cléon : étang dit "étang Patin".

### **\* FDAAPPMA 76**

étang de la voile (étang de la base de Varenne) et les étangs de Launay, propriété de la fédération sur la commune de Saint Aubin-le-Cauf

**Article 2 - Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.**

**Article 3 - La pêche de la carpe la nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.**

**Article 4 - En fin de saison, chaque bénéficiaire de l'autorisation adressera au responsable départemental de l'office français de la biodiversité, un compte-rendu d'activités, accompagné d'un état récapitulatif du ré-empoissonnement annuel.**

**Article 5 - La présente autorisation est délivrée jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2025 ; toute demande pour prolonger celle-ci au-delà devra être adressée à la Préfecture au moins 6 mois auparavant.**

**Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.**

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

**14 AVR. 2020**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » pour saisir la juridiction administrative compétente.*



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-04-14-002

Arrêté portant application du régime forestier en forêt  
communale de Saint-Georges sur Fontaine



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature,  
biodiversité et stratégie foncière  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : ddtm-sirm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 14 AVR. 2020**  
**portant application du régime forestier en forêt communale de Saint-Georges-sur-Fontaine**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code forestier et notamment ses articles L 112-2, L 211-1, L 214-3, R 214.3, R 214-6 à R 214.8;
- Vu le décret du Président de la République en date du premier avril 2019 nommant Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-25 du 27 février 2020, portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°20-016 du 1<sup>er</sup> mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine, respectivement du 4 avril 2019, sollicitant l'application du régime forestier à 1 hectare 47 ares 60 centiares de terrain boisé ;
- Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier établi par l'Office National des Forêts et le représentant de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine en date du 23 août 2019 ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu l'avis favorable du directeur d'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Rouen, en date du 30 janvier 2020 ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;*

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le régime forestier s'applique à la parcelle de terrain, nouvellement acquise pour faire partie de la forêt communale de Saint-Georges-sur-Fontaine, cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 1 hectare 47 ares 60 centiares.

## DESIGNATION

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Surface soumise (en ha)
SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE	A	109	La Bruyère des Houlets	1,4760
<b>TOTAL</b>				<b>1,4760</b>

**Un plan de situation est joint en annexe.**

**Article 2 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication est faite par le maire en application de l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois et forêts concernés.

**Article 4 :** En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **14 AVR. 2020**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR DÉLÉGATION

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milleux

  
Alexandre HERMENT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-03-26-021

Arrêté préfectoral portant sur les dérogations aux plafonds  
de ressources pour l'attribution de logements sociaux du 26  
mars 2020.



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Isabelle Buquet  
Tél. : 02 32 18 10 72  
Mél : [isabelle.buquet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:isabelle.buquet@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 28 MARS 2020**

**portant sur les dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 441-1 et R 441-1-1 ;
- Vu la loi n° 96-162 du 4 mars 1996 ;
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;
- Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 autorisant des dérogations aux plafonds de ressources ;

Considérant le rapport d'évaluation des dérogations accordées en 2019 et la participation de ce dispositif à la mise en œuvre de la mixité sociale,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par interim*

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions énumérées aux articles suivants, des dérogations aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements d'habitation à loyer modéré (HLM) sont accordées **dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dont les périmètres ont été arrêtés en application du décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014.**

Sont également accordées, **en dehors des QPV**, des dérogations pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier dès lors que ceux-ci sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL, afin de favoriser la mixité sociale.

**Article 2 : Les logements concernés :** Le parc HLM en location à la date de l'arrêté à l'exception des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

**Article 3 : Le coefficient du seuil de dépassement** de la zone concernée est fixé à 1,5 fois le plafond de ressources défini dans l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié annuellement.

**Article 4 : Mutations à l'intérieur du parc HLM :** En cas de sous occupation du logement, il peut être attribué au locataire un nouveau logement correspondant à ses besoins, nonobstant les plafonds de ressources prévus à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sont considérés comme sous occupés les logements comportant un nombre de pièces habitables, non compris les cuisines, supérieur de plus de un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

**Article 5 : Suivi des dérogations :** Tous les ans, l'organisme HLM qui reçoit délégation de la gestion de la dérogation, fournira les informations suivantes au représentant de l'État dans le département pour les attributions effectuées au titre du présent arrêté :

- Suivi des entrées : Pétitionnaire,  
Situation de famille,  
Nombre de personnes à charge,  
Revenu Imposable,  
Adresse du logement attribué,  
Nom du quartier prioritaire de la ville.

**Article 6 :** L'organisme HLM signalera au représentant de l'Etat dans le département toute attribution de logement proposée par dérogation aux plafonds de ressources, conformément au présent arrêté, en précisant les ressources du ménage, et, le cas échéant (hors QPV), en mentionnant le taux d'occupation sociale (supérieur à 65%) de l'immeuble ou l'ensemble concerné.

**Article 7 :** En cas de modification de la structure familiale (naissance attendue, divorce, séparation) la nouvelle composition pourra être prise en compte sous condition de la production des pièces justificatives.

La gestion des dérogations visées au présent article et les autorisations y afférentes sont du ressort des maîtres d'ouvrage HLM et des sociétés d'économie mixte (SEM).

**Article 8 - Durée de la dérogation : jusqu'au 31 mars 2021.**

**Article 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes situées en quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux directeurs des organismes HLM et des sociétés d'économie mixte.

*Fait à Rouen, le*

**26 MARS 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, *(Signature)*  
Le Secrétaire général

**Yvan CORDIER**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-04-09-005

Arrêté signé prolongeant la suspension de l'exercice de la  
chasse, de la destruction à tir des animaux nuisibles, du  
piégeage et de l'exercice de la pêche en eau douce dans le  
département de la Seine-Maritime, jusqu'à la fin du  
confinement, dans le cadre de l'épidémie COVID19





## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service transitions, ressources et milieux  
Bureau de la nature, de la biodiversité  
et de la stratégie foncière

**09 AVR. 2020**

Arrêté du

**prolongeant la suspension de l'exercice de la chasse, de la destruction à tir des animaux nuisibles, du piégeage et de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime, jusqu'à la fin du confinement, dans le cadre de l'épidémie de COVID19**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19,

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 relatif à la suspension de l'exercice de la chasse, de la destruction à tir des animaux nuisibles, du piégeage et de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime dans le cadre de l'épidémie de COVID19

Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

#### CONSIDERANT

- la prolongation des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19,
- l'urgence,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

#### ARRÊTE

**Article 1** - L'ensemble des actions de chasses individuelles et collectives ainsi que les opérations de destruction des animaux nuisibles sont suspendues dans le département de la Seine-Maritime.

**Article 2** - Les actions de piégeage par les piégeurs agréés sont suspendues dans le département de la Seine-Maritime. Les piégeurs sont appelés sans délais à détendre leur piège.

**Article 3** - La pratique de la pêche en eau douce est suspendue dans le département de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 4** – Les mesures des articles 1, 2 et 3 sont d'application immédiate et s'appliquent jusqu'à la fin du confinement instauré en raison de l'épidémie Covid-19.

**Article 5** - En cas de situations d'urgence mettant en cause la sécurité publique et en cas de risques sanitaires graves ou de dégâts importants sur les cultures liés à la faune sauvage, les lieutenants de louveteries pourront intervenir sur ordre de l'administration.

**Article 6** – L'arrête du 26 mars 2020 pré-cité est abrogé.

**Article 7** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Rouen, le **09 AVR. 2020**

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'Le préfet'.

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-04-02-008

Bourville\_Forage irrigation des cultures\_SCA Ferme des  
Tous Vents\_02/04/20

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime  
Service Transition,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau

SCA FERME DES TOUS VENTS  
17 rue du Bourg  
76740 BOURVILLE

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le forage pour les besoins en eau des cultures sur la commune de BOURVILLE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2019-00744/CA

Rouen, le

**02 AVR. 2020**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Le forage pour les besoins en eau des cultures pour un volume prélevé maximal annuel de 60000 m<sup>3</sup>/an sur la commune de BOURVILLE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 février 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Bourville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU DES CULTURES  
COMMUNE DE BOURVILLE

DOSSIER N° 76-2019-00744  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 février 2020, présenté par SCA FERME DES TOUS VENTS, enregistré sous le n°76-2019-00744 et relatif au forage pour les besoins en eau des cultures ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCA FERME DES TOUS VENTS  
17 rue du Bourg  
76740 BOURVILLE**

concernant **le forage pour les besoins en eau des cultures** dont la réalisation est prévue dans la commune de BOURVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 avril 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BOURVILLE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux



**Alexandre HERMENT**

**PJ : Arrêtés du 11 septembre 2003 (1.1.1.0 et 1.1.2.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-04-02-009

Heberville\_Forage irrigation des cultures\_SCEA Moonen  
Van Meer\_02/04/20

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime  
Service Transition,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau

SCEA MOONEN VAN MEER  
4 rue de l'Eglise  
76740 HEBERVILLE

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : **Le forage pour les besoins en eau des cultures sur les communes d'HEBERVILLE et de GONZEVILLE**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00753/CA

Rouen, le

02 AVR. 2020

Madame,


Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Le forage pour les besoins en eau des cultures pour un volume prélevé maximal annuel de 110000 m<sup>3</sup>/an sur les communes d'HEBERVILLE et de GONZEVILLE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 février 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Herbeville et de Gonzeville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux  
  
Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU DES CULTURES  
COMMUNE DE HEBERVILLE

DOSSIER N° 76-2019-00753  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 février 2020, présenté par SCEA MOONEN VAN MEER représenté par Madame MOONEN Marianne, enregistré sous le n° 76-2019-00753 et relatif au forage pour les besoins en eau des cultures **donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCEA MOONEN VAN MEER**  
4 rue de l'Eglise  
76740 HEBERVILLE

concernant **le forage pour les besoins en eau des cultures** dont la réalisation est prévue dans la commune d'HEBERVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 avril 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'HEBERVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

**PJ : Arrêtés du 11 septembre 2003 (1.1.1.0 et 1.1.2.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2020-04-01-008

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DU SIE ROUEN EST-VILLE mise à jour au 1er  
Avril 2020**

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN EST-VILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

Mme Fatima DE SA FERREIRA, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN EST-VILLE , à l'effet de signer ;

Mme Delphine LECOQ, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN EST-VILLE; à l'effet de signer ;

Mme Sylvie LE MERLE-DIEUDONNE, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN EST-VILLE, à l'effet de signer ;

M. Yoann NGUYEN, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN EST-VILLE, à l'effet de signer ;

Mme Laurence PRIEUR, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN EST-VILLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et

les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Franck BRAINVILLE	Martine DELFRATE	Concetta LA MENDOLA-FECAMP
Sylvie CAMUS	France FAUVELLIERE	Marc MICHEL
Alain CONTEJEAN	Nathalie GOUJON	Jean PHILIPPE
Richard DEBEAUVAIS	Isabelle KOUPFER	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Didier JOURDAIN		
-----------------	--	--

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ludovic DEBUSSCHERE	Contrôleur	10.000€	6 mois	10.000€
Marie-Christine GOUGET	Contrôleur	10.000€	6 mois	10.000€
Catherine LEVASSEUR	Contrôleur Principal	10.000€	6 mois	10.000€
Antoinette MONNEAUX	Contrôleur Principal	10.000€	6 mois	10.000€
Suzy PONTOIZEAU	Contrôleur Principal	10.000€	6 mois	10.000€

## Article 4

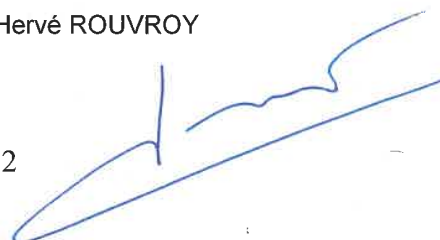
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

A ROUEN le 1<sup>er</sup> avril 2020

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Hervé ROUVROY

2 / 2



# Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-02-007

## Acte de courage et dévouement

*Arrêté du 2 avril 2020 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement à  
MM. GUEUDIN et LETENDRE ainsi qu'une lettre de félicitations à M. CRAQUELIN*



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

**Arrêté du 2 avril 2020**

**portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que le 28 janvier 2020 sur la commune de Saint Léonard, le Brigadier-Chef Marc GUEUDIN, le Gardien de la Paix Julien LETENDRE et l'Adjoint de sécurité Miguel CRAQUELIN ont permis, par leur courage, leur réactivité et leur sang-froid, de secourir un homme alcoolisé et désespéré disposant d'un fusil et souhaitant mettre fin à ses jours ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1er** – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

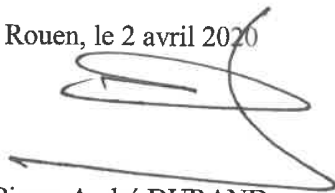
- GUEUDIN Marc, Brigadier-Chef
- LETENDRE Julien, Gardien de la Paix

**Article 2** – Une lettre de félicitations est décernée à :

- CRAQUELIN Miguel, Adjoint de Sécurité

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 2 avril 2020

  
Pierre-André DURAND

***Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.***

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-04-14-005

**Arrêté modification d'habilitation funéraire PFG FORGES  
LES EAUX**

*Arrêté modification d'habilitation funéraire PFG FORGES LES EAUX*





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité**

**Arrêté du 14 AVR. 2020**  
**portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 modifié le 08 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 15 76 199 pour l'établissement de pompes funèbres de la SA OGF - 31 rue de Cambrai 75019 PARIS à dénomination commerciale "PFG - Pompes Funèbres générales" sis 74 route de Neufchâtel 76440 FORGES LES EAUX ;
- Vu la demande reçue le 17 mars 2020 de la SA OGF visant à modifier le responsable légal de l'établissement sis 74 route de Neufchâtel à Forges-les-Eaux au profit de M. Samuel BEGHIN, directeur de secteur opérationnel ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 modifié le 08 mars 2016 est modifié comme suit :

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2 :**

L'établissement de la SA OGF à dénomination commerciale "PFG - Pompes Funèbres Générales" sis 74 route de Neufchâtel 76440 FORGES LES EAUX exploité par M. Samuel BEGHIN, directeur de secteur opérationnel, en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de six ans** :

- ◆ Organisation des obsèques

**jusqu'au 13 octobre 2021 sous le numéro 15 76 199.**

Le reste est sans changement.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-04-14-004

Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire  
pour l'établissement de pompes funèbres des PFG - 10 rue  
des Zigzags à YVETOT

*Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire pour l'établissement de pompes funèbres  
des PFG - 10 rue des Zigzags à YVETOT*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité**

**Arrêté du 14 AVR. 2020**  
**portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 février 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 17 76 177 pour l'établissement de pompes funèbres de la SA OGF - 31 rue de Cambrai 75019 PARIS à dénomination commerciale "PFG - Services Funéraires" sis 10 rue des Zigags 76190 YVETOT ;
- Vu la demande reçue le 17 mars 2020 de la SA OGF visant à modifier le responsable légal de l'établissement sis 10 rue des Zigags 76190 YVETOT au profit de M. Samuel BEGHIN, directeur de secteur opérationnel ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2017 est modifié comme suit :

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

## **Article 2 :**

L'établissement de la SA OGF à dénomination commerciale "PFG - Services Funéraires" sis 10 rue des Zigags 76190 YVETOT exploité par M. Samuel BEGHIN, directeur de secteur opérationnel, en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de six ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance
- ◆ Gestion de crématorium

**jusqu'au 03 février 2023 sous le numéro 17 76 177.**  
**(Nouveau numéro ROF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 17-76-0064)**

Le reste est sans changement.

## **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', written over a faint circular stamp or watermark.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2020-04-15-004

AP 15-04-2020 -Programme d'actions zone de protection  
de l'aire de captage d'Elbeuf-en-Bray

*AP 15-04-2020 -Programme d'actions zone de protection de l'aire de captage d'Elbeuf-en-Bray*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI  
Tél. : 02 32 18 94 36  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 15 AVR. 2020**  
**approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire  
d'alimentation du captage d'Elbeuf-en-Bray**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, et R.1321-7 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et L.132-15 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu la feuille de route 2014 pour la transition écologique issue de la Conférence environnementale de septembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 portant dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les triazines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1993 déclaratif d'utilité publique portant sur les captages d'Elbeuf-En-Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2016 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Pays du Bray Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral 24 juillet 2019 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Elbeuf-en-Bray ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 15 janvier 2019 ;
- Vu la consultation du public menée du 27 janvier au 17 février 2020 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 mars 2020 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le 16 mars 2020.

## CONSIDÉRANT

- que le captage d'Elbeuf-en-Bray a été identifié au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;
- que le captage d'Elbeuf-en-Bray est composé de deux ouvrages situés sur la commune d'Elbeuf-en-Bray et exploités par le Syndicat d'Adduction, d'Eau Potable et d'Assainissement (SAEPA) du Bray-Sud ;



- que l'étude hydrogéologique, l'évaluation des zones de vulnérabilité de la nappe et le diagnostic territorial multi-pressions réalisés par le bureau d'études Alise environnement ont permis de délimiter le bassin d'alimentation du captage (BAC) d'Elbeuf-en-Bray ;
- que la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) d'Elbeuf-en-Bray a été délimitée par arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 ;
- que des matières actives de produits phytosanitaires ont été identifiées depuis 2009 dans l'eau brute du captage d'Elbeuf à des concentrations dépassant la norme de potabilité de 0,1 µg/l pour le déséthylatrazine ;
- que les analyses réalisées sur les eaux brutes prélevées dans les captages indiquent des concentrations moyennes en nitrates de 30 à 35 mg/l, avec une tendance à la hausse, alors que la norme de potabilité est de 50 mg/l ;
- qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et en nitrates dans l'eau du captage d'Elbeuf-en-Bray destinée à l'alimentation humaine et de pérenniser leur exploitation ;
- que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COPIL) composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction du programme d'actions notamment sur l'impact technique et financier des actions de l'ensemble des exploitations concernées ;
- que le diagnostic territorial des pressions agricoles (DTPA), mené par le SAEPA Bray-Sud en 2017 a permis au comité de pilotage de proposer un programme d'actions agricoles à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de préserver durablement la qualité de la ressource ;
- que le programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC d'Elbeuf-en-Bray a été validé par le comité de pilotage lors de sa séance en date du 3 juin 2019 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### **Article premier – Champ d'application**

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Elbeuf-En-Bray, délimitée par l'arrêté de délimitation de ZPAAC susvisé, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable.
- précise les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir des captages susvisés.

La démarche est portée par le Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud dont le siège se situe : 3 rue du Moulin, 76220 NEUF-MARCHE.

Celui-ci est désigné par la suite « la collectivité ».

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

L'arrêté fixe les modalités d'évaluation et de suivi du programme.

## **Article 2 – Portée réglementaire**

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants dont les parcelles ou îlots figurent dans les arrêtés de délimitation ZPAAC susvisés pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elles s'appliquent sur tout ou partie des territoires des communes de :

Avesnes-En-Bray	Beauvoir-En-Lyons	Elbeuf-En-Bray
-----------------	-------------------	----------------

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir, qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

## **Article 3 – Objet**

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, d'indicateurs et d'orientations en termes de moyens, comme mentionnés à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions concernent :

- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

## **Article 4 – Moyens à mettre en œuvre**

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communication, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retours d'expérience sur les essais mis en place auront lieu.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétouilles, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées, la collectivité sera chargée de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages d'hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière...).

Un inventaire des bétouilles, complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, est effectué en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

- **Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :**

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes du captage est mis en place par la collectivité, via la structure animatrice.

La collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels.

Elle proposera des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Ces actions font l'objet d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

## **Article 5 – Outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre du programme d'actions**

Les outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre des actions comprennent :

- Les aides de la politique agricole commune relatives à l'agriculture biologique et aux changements de pratiques (mesures agro-environnementales et climatiques) ;
- Les aides aux investissements, notamment dans le cadre du plan Ecophyto, financées par le FEADER, l'État, l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Les aides des collectivités pour la réalisation de zones tampon enherbées et d'aménagements d'hydraulique douce ;
- Les aides de l'agence de l'eau dans le cadre de son XI<sup>ème</sup> programme d'intervention (2019-2024) ;
- Les opérations foncières en lien avec la SAFER.

## **Article 6 – Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions**

La collectivité s'appuiera sur un comité de pilotage dont elle assurera la présidence et le secrétariat. Les services de l'État concernés, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le conseil départemental de la Seine-Maritime et la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime sont membres de plein droit du comité de pilotage.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de pilotage par des membres dont elle jugera la présence nécessaire, notamment les représentants des exploitations agricoles du territoire, les acteurs des filières agricoles et les représentants des associations de protection de l'environnement et de consommateurs.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles sur la qualité de l'eau brute et les reliquats azotés entrée-sortie d'hiver. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de

parcelles représentatives des assolements et type de sol du territoire, soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions.

La collectivité transmettra au préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de pilotage, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

### **Article 7 – Evaluation**

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté. L'année de la saison culturelle déclarée à la PAC au moment de la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À l'issue de cette période de 3 ans, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de pilotage, évaluant la mise en œuvre du programme d'actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

### **Article 8 – Poursuite du dispositif**

Le comité de pilotage examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 7 et tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, poursuite, révision...).

### **Article 9 – Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée**

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 7, sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 10 – Dispositions complémentaires**

La collectivité proposera des actions à l'attention des autres usagers sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Elbeuf-En-Bray afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

### **Article 11 – Date d'effet et voies de recours**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

### **Article 12 – Mise en œuvre**

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé Normandie, le président du SAEPA du Bray-Sud, et les maires des communes listées à l'annexe 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies des communes visées à l'article 2 pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

**15 AVR. 2020**

le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

**- Annexe 1 :** Programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC d'Elbeuf-en-Bray par la profession agricole

**- Annexe 2 :** Programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC d'Elbeuf-en-Bray par la collectivité

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal Administratif de Rouen pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Le programme d'actions est joint au présent arrêté. Il est consultable sur le site internet départemental des services de l'État en Seine-Maritime.*

## Annexe 1 : Actions à réaliser par la profession agricole à compter de la campagne culturale 2019-2020

Enjeux	Libellé des actions	Indicateur de suivi	Valeur initiale	Valeur cible	Financement	Commentaires	
Nitrates	Atteindre l'objectif du reliquat d'azote entré hiver (REH) à l'échelle du BAC permettant de maintenir 35 mg/l de concentration en nitrate aux captages d'Elbeuf, Hébécourt et St Paër et d'atteindre 40 mg/l au captage de Bézu	- Moyenne pondérée des REH mesurés sur les échantillons du BAC	REH = 77 kgN/ha (moyenne 2018)	REH = 50 kgN/ha			
	Mettre en œuvre les pratiques agricoles permettant d'atteindre l'objectif du REH à l'échelle du BAC	- % SAU avec couverts efficaces sur les 3 successions prioritaires - % SAU maïs avec un bilan Sats'action ≤ 40	- 41% sur céréales - culture de printemps - 27% sur céréales - céréales des polyculteurs - 68% sur colza - céréales (données 2018) - 0% sur lin - céréales - Pas de données sur le maïs	- 90% SAU céréales - CP - 90% SAU céréales - céréales polyculteurs - 90% SAU repousses colza - 50% SAU lin - céréales - 50% SAU maïs	PAC	Les 4 successions prioritaires sont : - céréales - cultures de printemps - céréales - céréales - colza - céréales - maïs - céréales - lin - céréales  On considère un couvert efficace, un couvert permettant d'atteindre les sous-objectifs de REH par succession prioritaire. La référence maïs sera basée sur la campagne 2019	
Produits phytosanitaires	Transmettre les itinéraires techniques permettant le calcul des IFT	- Nb d'exploitation ayant un IFT ≥ à l'IFT de référence durant 3 ans - Nb d'exploitation ayant un IFT < à l'IFT de référence durant 3 ans				L'IFT de référence sera calculé à partir de la campagne 2019 (quartile 3)	
	Favoriser l'approche système à bas niveau d'intrant sur le BAC	- Nb d'exploitants mettant en place les 3 leviers principaux pour gérer les adventices sur 75% de la SAU - Nb d'exploitants mettant en place 50% des leviers secondaires pour gérer les adventices sur 75% de la SAU - La mise en place des leviers agronomiques sera également suivi en terme de % de SAU sur le BAC - Nb d'exploitants engagés dans une démarche de système de culture permettant de diminuer les IFT		Augmentation des valeurs initiales	AESN	Leviers principaux: rotation (alternance CF/CH et introduction cultures étouffantes), décalage date de semis (colza/blé), travail du sol (alternance labour/hoi labour)  Leviers secondaires: (qualité sanitaire des semences, déchaumages pré-coques, faux semis, densité semis, choix variétal, désherbage mécanique) Leviers proposés dans le guide STEPHY Les valeurs initiales seront celles de la campagne 2019	
Phytos et	Sensibiliser les exploitants sur les surfaces en cultures pluriannuelles bas niveau d'intrants ou l'herbe	- Evolution des surfaces en herbe, luzerne, méteil, miscanthus, AB... - Nb d'exploitants en AB - Nb d'exploitants engagés dans une démarche de système de culture permettant de diminuer les IFT - Nb d'avis rendus par le syndicat de bassin versant	- 7% d'herbe, 2% de luzerne, 1% de miscanthus, 0,2% en AB (données 2017) - 3 exploitants en AB (2017) - 3 exploitants accompagnés dans une	- Maintien de surfaces en cultures pluriannuelles bas niveau d'intrants ou l'herbe - 5% de surface en AB - 100% des avis rendus par	AESN	Les données concernant les avis préalable aux retournements de prairies, seront fournies par le syndicat de bassin versant et/ou la DDTM de Seine-Maritime	

Le programme d'actions est réalisé à l'échelle des ZPAAC d'Hébécourt, Saint-Paër, Bézu-Saint-Eloi et Elbeuf-En-Bray. Les indicateurs associés sont calculés à cette échelle globale.

## Annexe 2 : Actions à réaliser par la collectivité à compter de la campagne culturale 2019-2020

njeux	Libellé des actions	Indicateur de suivi	Valeur initiale	Valeur cible	Financement	Commentaires
Sensibilisation, formation et accompagnement	Sensibiliser les exploitants aux enjeux de protection de la qualité de l'eau sur le BAC et aux moyens mis en œuvre par la collectivité et les OPA pour y parvenir	- Nb de bulletins d'information émis	- 2 bulletins d'information envoyés (2018)	> ou = à 3	Animation BAC	
	Sensibiliser les acteurs non agricoles sur la protection de l'eau et le travail réalisé par les agriculteurs	- Nb d'articles de presse - Nb d'événements	- 2 articles - 1 intervention auprès de lycéen	- 2 articles - 1 événement	Animation BAC	
	Communiquer sur la qualité de l'eau et les résultats d'analyses auprès des exploitants agricoles sur le secteur	- Nb des exploitations du territoire informé (mail ou bulletin d'information) - Nb d'analyses réalisées	- 100% des exploitants informés - 12 analyses/an	- 100% des exploitants informés - 12 analyses/an	Animation BAC Suivi renforcé AESN/collectivités	L'information sera envoyée par le biais d'un bulletin d'information ou d'un mail
	Calculer la concentration en nitrate générée l'année li sur le BAC	- Taux de nitrate calculé (modèle de Burns) en prenant les données de pluviométrie efficace de l'année		≤ 40 mg/l pour captage Bézu 35 mg/l pour Elbeuf, Hébecourt, St Paër	Animation BAC	Compte tenu que le calcul de la concentration est tr dépendant de la pluviométrie efficace, la valeur initiale pour cet indicateur n'a pas de sens
Nitrate	Créer un réseau de suivi et de références sur : - REH - acte prélevées par les plantes	- Nb de reliquats entrée d'hiver - Nb de parcelles du réseau reliquat faisant l'objet d'une estimation de l'azote absorbé par le couvert - Nb de nouveaux exploitants /an	- 210 reliquats entrée hiver - 100% des parcelles du réseau - 63 exploitants	- 210 reliquats entrée hiver - 100% des parcelles du réseau - 8 nouveaux exploitants	Financement AESN -> CD27 - Habitat -> collectivités : 210 REH Animation BAC	
	Mettre en place des actions d'animation auprès des agriculteurs du BAC (individuelles et collectives)	- Nb d'événements collectifs - Nb de rencontre individuelle REH - Nb d'exploitant accompagné dans une démarche de système de culture permettant de diminuer les IFT - Nb de projet accompagnés (investissement, filière...)	- 2 événements collectifs - 1 RDV individuel REH avec 80% des exploitants du réseau - 3 exploitants accompagnés dans une démarche système - 2 projets accompagnés pour des investissements matériels	- 2 événements collectifs - 1 RDV individuel REH chez 100% des exploitants du réseau - 15 exploitants accompagnés dans une démarche système - 2 projets accompagnés	Animation BAC	
Produits phytosanitaires	Suivi des IFT	- Calcul des IFT exploitation tous les ans - Calcul des IFT par culture tous les ans		- Calcul des IFT culture sur les parcelles du réseau reliquat - Calcul des IFT exploitation sur les exploitations mettant en place les 3 leviers principaux sur 75% de la SAU et 50% des leviers secondaires sur 75% de la SAU	Animation BAC	Les IFT seront collectés lors des RDV REH. Leviers principaux et secondaires: cf action "Favoriser l'approche système à bas niveau d'intrant sur le BAC"
	Mettre en place des actions d'animation auprès des agriculteurs du BAC (individuelles et collectives)	- Nb d'événements collectifs - Nb d'exploitant accompagné dans une démarche de système de culture permettant de diminuer les IFT	- 2 événements collectifs - 3 exploitants accompagnés dans une démarche système	- 2 événements collectifs - 15 exploitants accompagnés dans une démarche système	Animation BAC	
Nitrates et Phytos	Poursuivre le travail engagé auprès des prescripteurs du BAC	- Nb de réunion d'informations - Nb de bulletin d'information envoyés	- 1 rencontre - 2 bulletins d'informations	- 1 rencontre - 3 bulletins	Animation BAC	
	Etudier les filières locales pour les exploitants du BAC Etudier les moyens de compensations financières pour inciter les exploitants à mettre en place des actions protégeant la ressource en eau	- Nb d'études sur les filières - Nb d'appui, accompagnement aux filières	- 0 études filières - 0 appui/accompagnement	- 2 études filières - 1 appui/accompagnement	AESN Animation BAC	Demande des agriculteurs du groupe de travail de travailler sur l'herbe (maintien et création de surfaces)





Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2020-04-15-005

AP 15-04-2020 programme d'actions captage de  
Saint-Germain sur Eaulne

*AP 15-04-2020 programme d'actions captage de Saint-Germain sur Eaulne*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI

Tél. : 02 32 18 94 36

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

**15 AVR. 2020**

**Arrêté du  
portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint-Germain-  
Sur-Eaulne**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, R.1321-7 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles L 132-11 et L 132-15 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu la feuille de route 2014 pour la transition écologique issue de la Conférence environnementale de septembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur la Vallée de l'Yères ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Vallée de l'Yères ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1951 autorisant la création du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Eaulne ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 19 mai 2014 et du 10 août 2017 portant dérogation à la limite de qualité pour les triazines sur les eaux distribuées par le syndicat d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Eaulne ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime, en date du 27 novembre 2019 ;
- Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la vallée de l'Yères, en date du 18 décembre 2019 ;
- Vu la consultation du public menée du 27 janvier au 17 février 2020 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 mars 2020 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le ;

## CONSIDÉRANT

– que les ministères en charge de l'environnement, direction de l'eau et de la biodiversité, et en charge de la santé, direction générale de la santé, ont sollicité les préfets de département par des courriers en date du 11 mars 2014 pour identifier des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les SDAGE 2016-2021 ;

- que la ministre en charge de l’environnement a présenté le 23 juillet 2014 en conseil des ministres, une communication relative à la politique de l’eau qui précise la liste des 1000 captages prioritaires soumis à des pollutions diffuses de type agricole, pour lesquels des actions seront conduites de manière spécifique ;
- que le captage de Saint-Germain-sur-Eaulne a été identifié au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d’actions de protection de la ressource en eau ;
- que l’étude hydrogéologique, l’évaluation des zones de vulnérabilité de la nappe et le diagnostic territorial multi-pressions réalisés par le bureau d’études SAFEGE ont permis de délimiter le bassin d’alimentation du captage (BAC) de Saint-Germain-Sur-Eaulne ;
- que la délimitation du BAC de Saint-Germain-Sur-Eaulne a été validée par le comité de pilotage lors de sa séance en date du 5 janvier 2017 ;
- que la zone de protection de l’aire d’alimentation du captage (ZPAAC) de Saint-Germain-Sur-Eaulne est obtenue par croisement cartographique du BAC avec les parcelles PAC du registre parcellaire graphique 2017 en excluant les parcelles comprises à moins de 50 % dans le périmètre ;
- que la délimitation de la Zone de Protection de l’Aire d’Alimentation du Captage de Saint-Germain-Sur-Eaulne a été validée par le comité de pilotage lors de sa séance du 5 janvier 2017 ;
- que la délimitation de la Zone de Protection de l’Aire d’Alimentation du Captage de Saint-Germain-Sur-Eaulne est effectuée préalablement à la mise en place d’un programme d’actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1er

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l’aire d’alimentation du captage de Saint-Germain-Sur-Eaulne pour une superficie totale de 1 574 hectares. Le captage est composé des deux ouvrages situés sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Sur-Eaulne :

Identifiant (BSS)	Année de réalisation	Nature	Propriétaire	Communes alimentées
BSS000ENSQ (00601X0040/F2)	1972	FORAGE	SIAEPA de la Vallée de l’Eaulne	Bailloulet, Clais, Fesques, Lucy, Ménonval, St-Germain-sur-Eaulne, Vatierville, Bailleul-Neuville, Mortemer, Ste-Beuve-en-Rivière
BSS000ENQZ (00601X0001/F1)	1954	PUIT		

La carte de délimitation de la ZPAAC de Saint-Germain-Sur-Eaulne figure en annexe 1 de cet arrêté.

### Article 2

La ZPAAC de Saint-Germain-sur-Eaulne comprend tout ou partie des territoires des communes de :

- Vatierville ;
- Saint-Germain-Sur-Eaulne ;

- Sainte-Beuve-en-Rivière ;
- Auvilliers ;
- Mortemer ;
- Le Caule-Sainte-Beuve.

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages fera l'objet d'un arrêté spécifique.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé Normandie, la présidente du SIAEPA de la vallée de l'Eaulne, et les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Vallée de l'Yères ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

**15 AVR. 2020**

*Fait à Rouen, le*

le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général,

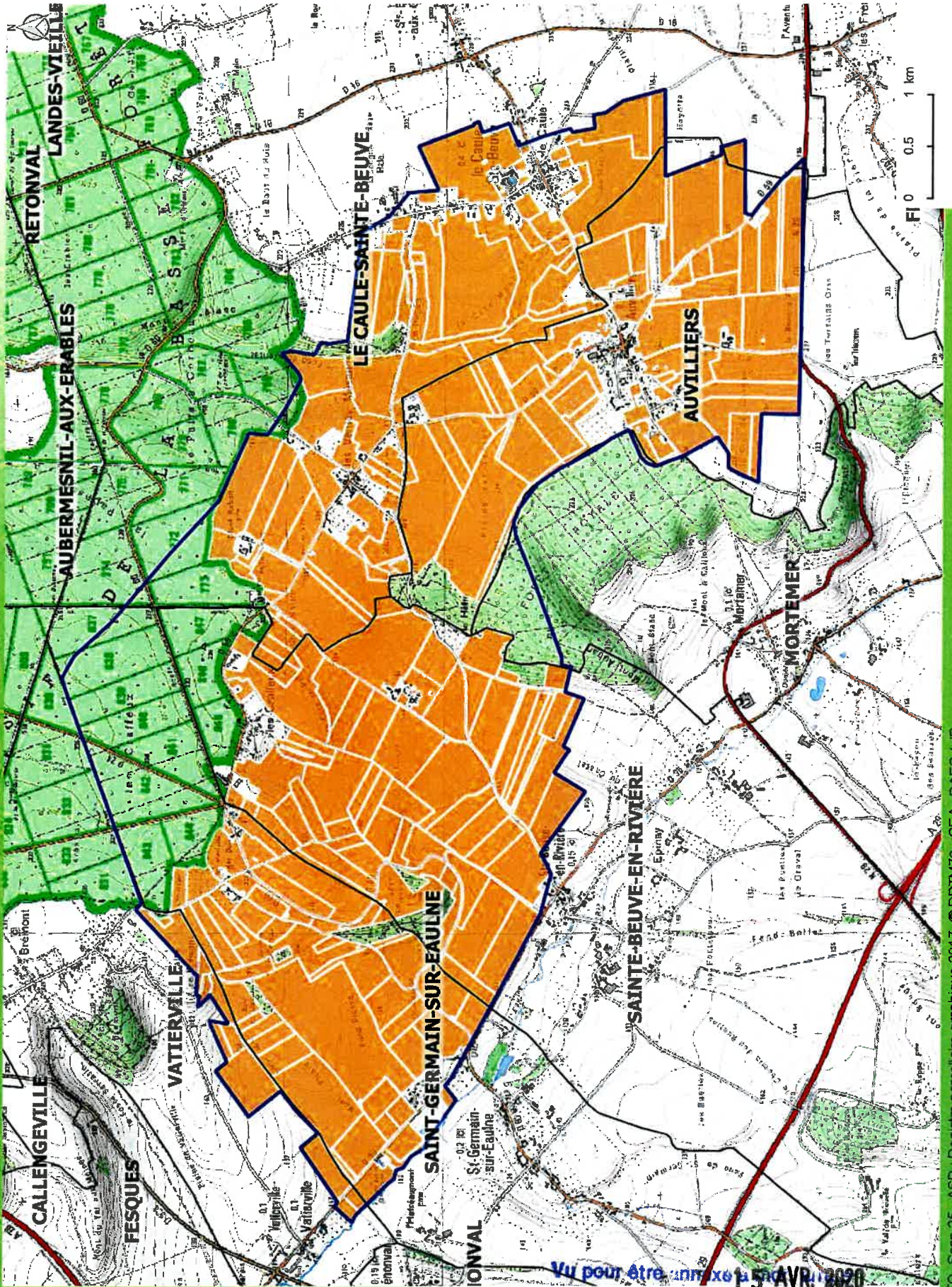
  
Yvan CORDIER

**Annexe 1** : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint-Germain-Sur-Eaulne.

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal Administratif de Rouen pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

Annexe 1 : Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Saint-Germain-Sur-Eaulne



- Légende**
- Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
  - Parcelles déclarées à la PAC en 2017

Vu pour être annexé au décret en date du : .....  
**ROUEN, le : 15 AVR. 2020**

**LE PRÉFET**  
 Pour le Préfet et par délégation,  
**Le Secrétaire Général,**

*(Signature)*  
**Yvan CORDIER**



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-04-15-003

AP 15-04-2020 programme d'actions ZPAAC de  
Fauville-en-Caux-Valmont-Fécamp-Gohier

*Arrêté préfectoral ZPAAC de Fauville-Valmont-Fécamp*





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI  
Tél. : 02 32 18 94 36  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

**15 AVR. 2020**

**Arrêté du**

**rendant obligatoire une mesure prévue par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015, approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-En-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, et R1321-7 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et L.132-15 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2014, modifié le 1<sup>er</sup> décembre 2015, instituant le recours à un avis des syndicats de bassins versants préalablement aux retournements de prairies ;
- Vu l'arrêté du 13 novembre 2015 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-En-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ;
- Vu l'arrêté du 13 novembre 2015 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-En-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ;
- Vu le compte rendu de la réunion du comité de pilotage du 7 novembre 2019, portant sur la validation du 2<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-En-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 15 janvier 2020;
- Vu la consultation du public menée du 27 janvier au 17 février 2020 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 mars 2020 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le ;

## CONSIDÉRANT

- que les captages de Fauville-En-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ont été identifiés au niveau national pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau dans le cadre du Grenelle de l'environnement de 2009 ;
- que la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) de Fauville-En-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier a été délimitée par arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 ;
- que la ressource en eau prélevée, dans un contexte hydrogéologique de type karstique, est fortement vulnérable aux polluants présents dans les eaux de ruissellement, susceptibles de rejoindre la nappe souterraine par les points d'engouffrement présents en surface, dits « bétoires », que dès lors il convient de réduire le ruissellement et de maintenir des zones d'infiltration, afin de limiter les pollutions phytosanitaires pouvant se retrouver aux ouvrages ;
- que le programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC a été validé par arrêté préfectoral le 13 novembre 2015, puis mis en œuvre pendant 3 ans par le syndicat de bassin versant de la Valmont-Ganzeville (ci-après dénommé « le SBV ») ;
- qu'à cette fin, le programme d'actions comptait parmi ses objectifs de maintenir les surfaces en herbe présentes dans le périmètre de la ZPAAC, ou, le cas échéant, de respecter l'avis rendu par le SBV pour tout projet de retournement de prairie ;
- que le bilan de l'application du programme d'actions, à l'expiration d'un délai de trois ans, fait état :

- d'une augmentation significative des retournements de prairies (moins 9,10 % de surface en herbe entre 2014 et 2017),
- du respect des avis rendus par le SBV, préalablement aux retournements de prairies, dans 47 % des cas seulement, seul un avis avec création d'un aménagement d'hydraulique douce ayant été respecté ;
- qu'en conséquence, l'impact de la baisse des surfaces en herbe, intervenue dans le périmètre de la ZPAAC lors de l'application du 1<sup>er</sup> programme d'actions, n'a pas été compensé par une mise en œuvre suffisante des opérations préconisées par le SBV, visant à gérer le ruissellement supplémentaire et à protéger la ressource en eau ;
- que le comité de pilotage, réuni le 7 novembre 2019, afin de discuter du 2<sup>e</sup> programme d'actions sur le volet « Limiter les transferts rapides », a pris connaissance de la non-atteinte de l'objectif ci-dessus énoncé, et, en conséquence, a décidé d'en rendre l'application obligatoire dès que possible ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mesure obligatoire**

En application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, la mesure de respect des avis et prescriptions des syndicats de bassins versants préalablement à un retournement de prairie, inscrite dans la partie C3A « maintien de la surface en herbe » du programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-En-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier, approuvé par arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 susvisé, est rendue obligatoire, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

L'application de cette mesure prend effet à compter de la date de parution du présent arrêté au registre des actes administratifs de la Seine-Maritime.

### **Article 2 – Modalités d'application**

Un exploitant souhaitant retourner une parcelle implantée en prairie n'entrant pas dans une rotation, située dans la zone visée à l'article 1, doit obligatoirement demander un avis technique au syndicat de bassin versant (SBV) compétent, préalablement à son projet.

Le SBV doit délivrer son avis dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande de l'exploitant. En l'absence de réponse du SBV dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Si besoin, l'avis du SBV précise les dimensions et l'emplacement des aménagements d'hydraulique douce à maintenir ou à créer, en fonction des risques engendrés par le retournement.

L'avis du SBV est notifié à l'exploitant par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'avis est valable pour une durée de un an. A l'issue de ce délai, si le retournement n'a pas été effectué, l'exploitant doit refaire une demande auprès du SBV, qui peut, soit prolonger l'avis initial pour une nouvelle durée de un an, soit refaire un nouvel avis.

L'exploitant dispose d'un délai de un an, à compter de la date de notification de l'avis par la direction départementale des territoires et de la mer, pour mettre en œuvre les mesures demandées, le cas échéant, par le SBV.

### **Article 3 – Sanctions applicables**

Indépendamment des sanctions administratives prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement, et conformément à l'article R114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain, de ne pas respecter la mesure rendue obligatoire par le présent arrêté dans la zone visée à l'article 1, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

### **Article 4 – Mise en œuvre**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé Normandie, le président du syndicat de bassin versant de la Valmont-Ganzeville, le président du syndicat de bassin versant de la Durdent, Saint-Valéry, Veulettes, le président du SIAEPA de la Région de Valmont, le président de la communauté d'agglomération Caux-Vallée-de-Seine, le maire de la commune de Fécamp, et les maires des communes listées à l'annexe 2 de l'arrêté du 13 novembre 2015 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies des communes visées à l'annexe 2 de l'arrêté du 13 novembre 2015 pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

**15 AVR. 2020**

Fait à Rouen, le

le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

*voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal Administratif de Rouen pourra être saisi par l'application Télécours citoyens, accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4 4